

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Six mois	Un an	Six mois	Un	Chaque annonce répétée ... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	31.000f.	-	-	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : France, Zaïre		20.000f.	40.000f	
	R.C.A. Gabon, Maroc.		-	-	
	Algérie, Tunisie.		-	-	
	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant.	700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		-	-	
	Journal légalisé 900 f		Par la poste	-	Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2009
19 juin Loi constitutionnelle n° 2009-22 instituant un poste de Vice-Président de la République 651

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

2009
18 juin Affaire n° 2-C-2009 du Conseil constitutionnel. 652

PARTIE OFFICIELLE

L O I

LOI CONSTITUTIONNELLE n° 2009-22 du 19 juin 2009 instituant un poste de Vice-président de la République

EXPOSE DE MOTIFS

Le Président de la République a affiché sa volonté inflexible de renforcer la qualité de fonctionnement des institutions de la République en les adaptant à l'évolution constante de la société sénégalaise et l'approfondissement de notre démocratie par une plus grande implication de toutes les forces vives de la nation.

C'est pourquoi le Président de la République lors de son message à la nation du 3 avril 2009 a annoncé aux sénégalais sa décision de créer le poste de Vice-président.

Nommé par décret du Président de la République qu'il assiste dans sa tâche, le Vice-président permettra une plus grande capacité de représentation de la Présidence de la République ainsi qu'une efficacité renforcée de l'action présidentielle. Il s'y ajoute que le Vice-président va susciter une meilleure fluidité dans le fonctionnement des organes administratifs relevant directement de l'autorité du Président de la République.

Les dispositions des articles 28 et 38 de la Constitution s'applique au Vice-président.

Le Président de la République nomme le Vice-président pour une durée ne pouvant excéder celle de son mandat et peut mettre fin à ses fonctions dans tous les deux cas après consultation du Président du Sénat et de celui de l'Assemblée nationale.

Le Vice-président exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le Président de la République.

Le Congrès, après en avoir délibéré, en sa séance du mardi 2 juin 2009, a adopté à la majorité des 3/5 de ses membres :

Le Conseil constitutionnel ayant statué par décision n° 2/C/2009 du 18 juin 2009 :

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article premier. – Il est ajouté à l'article 26 de la Constitution les dispositions ci-après :

« Il peut être assisté d'un Vice-président qu'il nomme après consultation du Président du Sénat et du Président de l'Assemblée nationale, pour une durée ne pouvant excéder celle de son mandat.

Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Vice-président remplit, à la date de sa nomination, toutes les conditions posées à l'article 28.

Il occupe, dans l'ordre de préséance, le deuxième rang. Il satisfait aux conditions posées par l'article 38 ».

Art. 2. – Au second alinéa de l'article 43 de la constitution, il est ajouté « 26 alinéa 2 à 5 », avant « 45 ».

Art. 3. – Le premier alinéa de l'article 50 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Président de la République peut déléguer par décret certains pouvoirs au Vice-président, au Premier Ministre ou aux autres membres du Gouvernement à l'exception des pouvoirs prévus aux articles 42, 46, 47, 49, 51, 52, 72, 73, 87, 89 et 90 ».

La présente loi constitutionnelle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 juin 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

AFFAIRE n° 2-C-2009 du 18 juin 2009 du Conseil constitutionnel.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL :

Saisi le 8 juin 2009 par Ndèye Fatou Touré, Mbaye Niang, Mously Diakhaté, Ousmane Sow Huchard, Mouhamadou Abiboulaye Dièye, Robert Sagna, Oumar Khassimou Dia, Mamour Cissé, Amath Cissé, Ousmane Guèye, Aïssatou Coulibaly, Papa Maguette Camara, Moustapha Diop Djamil, Mouhamadou Tété Diédhiou, Amadou Diallo, tous députés à l'Assemblée nationale, d'une requête en inconstitutionnalité enregistrée à son greffé le même jour sous le numéro 2-C-2009 contre la loi constitutionnelle instituant un poste de Vice-président de la République votée par le Parlement en Congrès le 2 juin 2009 :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 74, 92 et 103 :

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, notamment en son article premier, modifiée par les lois organiques n° 99-71 du 17 février 1999 et 2007-03 du 12 février 2007 :

Ensemble les pièces du dossier, notamment l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 2 juin 2009 du Parlement réuni en Congrès :

Le rapporteur ayant été entendu :

Par décret n° 2009-475 du 22 mai 2009, le Président de la République a convoqué le Parlement en Congrès, pour se réunir le 2 juin 2009 et examiner le projet de loi constitutionnelle instituant un poste de Vice-président de la République qui a été adopté en séance plénière à la majorité des trois cinquièmes des membres :

Les requérants demandent au Conseil de déclarer inconstitutionnelle la loi constitutionnelle n° 01-2009 du 2 juin 2009. A l'appui de leur recours ils soutiennent :

- que le règlement régissant le Congrès n'a pas été soumis au contrôle obligatoire de constitutionnalité prévu par l'article 62 de la Constitution et que cette procédure irrégulière est entachée de nullité :

- que la loi constitutionnelle suscitée a violé les dispositions des articles 6, 26, 37, 43 alinéa premier de la Constitution en excluant le poste de Vice-président de la liste des institutions de la République énumérées par l'article 6, mais l'inséraet dans l'article 26 exclusivement consacré au Président de la République alors que ce poste dédouble celui du Président de la République qui a prêté le serment prévu à l'article 37 et relève d'une « profanation voire d'une dénaturation des institutions constitutionnelles » :

- que l'article 3 de la loi constitutionnelle contestée prévoit que le premier alinéa de l'article 50 est remplacé par de nouvelles dispositions selon lesquelles le Président de la République peut déléguer certains pouvoirs au Vice-président dont celui de signer des ordonnances et des décrets :

1. - Considérant que le pouvoir constituant est souverain : qu'il lui est loisible d'abroger, de modifier ou de compléter des dispositions de valeur constitutionnelle dans la forme qu'il estime appropriée : qu'ainsi, rien ne s'oppose à ce qu'il introduise dans le texte de la Constitution des dispositions nouvelles qui dérogent implicitement ou expressément à une règle ou à un principe de valeur constitutionnelle sous réserve, d'une part, des limitations touchant aux périodes au cours desquelles une révision de la Constitution ne peut pas être engagée ou poursuivie qui résultent des articles 40 et 52 de la Constitution et, d'autre part, des prescriptions du sixième alinéa de l'article 103 susvisé en vertu desquelles « la forme républicaine de l'Etat ne peut faire l'objet d'une révision ».

2. - Considérant que la compétence du Conseil constitutionnel est strictement délimitée par la Constitution : qu'elle n'est susceptible d'être précisée et complétée que par la Constitution ou par une loi organique qui lui est conforme : que le Conseil constitutionnel ne saurait être appelé à se prononcer dans d'autres cas que ceux qui sont expressément fixés par ces textes :

3. - Considérant que l'alinéa premier de l'article 92 de la Constitution et l'article premier de la loi organique susmentionnée donnent compétence au Conseil constitutionnel pour connaître de la constitutionnalité des lois et des lois organiques : que le Conseil constitutionnel ne tient ni de ces textes ni d'aucune autre disposition de la Constitution et de la loi organique le pouvoir de statuer sur une révision constitutionnelle :

4. - Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Conseil constitutionnel n'a pas compétence pour statuer sur la demande susvisée par laquelle les députés requérants lui défèrent aux fins d'appréciation de sa conformité à la Constitution, la loi portant révision de la Constitution relative à l'institution d'un poste de Vice-président de la République, votée par le Parlement en Congrès le 2 juin 2009.

DÉCIDE :

Article premier. – Le Conseil constitutionnel n'a pas compétence pour statuer sur la demande susvisée :

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel*.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 18 juin 2009 à laquelle siégeaient :

M^{me} Mireille NDIAYE, *Président* :

MM. Isaac Yankhoba NDIAYE, *Vice-Président* ;

Siricondy DIALLO, *membre* ;

Chimère Malick DIOUF, *membre* ;

Mohamed SONKO, *membre*.

Avec l'assistance de Maître Ndèye Maguette MBENGUE, Greffier en chef :

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-Président, les autres membres et le Greffier en chef.

le Président
Mireille Ndiaye

membre
Siricondy Diallo

membre
Mohamed Sonko

le Vice-Président
Isaac Yankhoba Ndiaye

membre
Chimère Malick Diouf

le Greffier en Chef
Ndèye Maguette Mbengue

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6452
